



RÈGLEMENT D'IMMEUBLE
DE LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE
DU CÉGEP DE SHERBROOKE
2026-2027

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	3
4. BAIL DE LA RÉSIDENCE.....	3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER.....	5
6. ACCÈS DU LOCATEUR À LA CHAMBRE	5
7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE LOCATAIRE.....	5
8. INTERDICTIONS	7
9. DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PERSONNE LOCATAIRE.....	8
10. PERSONNES INVITÉES ET HEURES DE VISITES	9
11. CAMPUS SANS FUMÉE.....	9
12. ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....	10
13. STATIONNEMENT.....	10
14. MESURES DE SÉCURITÉ	10
15. AUTRES SERVICES.....	11
16. SANCTIONS	11
17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12

1. PRÉAMBULE

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des règles et règlements du Cégep font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le locateur et la personne locataire, et s'ajoutent aux dispositions prévues au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Le *Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke* s'applique également à la résidence étudiante.

Toute personne locataire est en droit de trouver à la résidence un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre la personne locataire et le locateur. La personne locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et les autres personnes locataires et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à toute personne qui est locataire de la résidence étudiante du Cégep de Sherbrooke ainsi qu'à toute personne qui y est invitée. En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), le présent Règlement fait partie du bail.

3. DÉFINITIONS

- a) Cégep : le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke, qui agit à titre de locateur.
- b) Personne étudiante à temps plein : la personne étudiante inscrite au Cégep doit avoir au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, pour un total minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme. Est également une personne étudiante à temps plein, la personne inscrite comme telle après la date limite d'abandon fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur.
- c) Personne locataire : personne étudiante signataire d'un bail en vigueur relativement à une chambre de la résidence étudiante du Cégep.
- d) Locateur : le Cégep de Sherbrooke à titre de propriétaire de la résidence.
- e) Règlement : le présent *Règlement d'immeuble* portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun de la résidence étudiante, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

4. BAIL DE LA RÉSIDENCE

4.1 SIGNATURE DU BAIL

- 4.1.1. Au moment de la signature du bail, la personne locataire doit obligatoirement avoir le statut de personne étudiante à temps plein au Cégep de Sherbrooke.
- 4.1.2. Le locateur peut, avec le consentement de la personne concernée, réaliser une vérification de crédit d'une personne étudiante intéressée à faire une demande d'hébergement, pour vérifier sa capacité de payer. Il peut également refuser de louer une chambre s'il juge que la personne faisant une demande de location n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.
- 4.1.3. La nouvelle personne résidante devra obligatoirement avoir complété et remis tous les documents demandés avant de pouvoir prendre possession de sa chambre (bail, fiche santé, Annexe 1 : Assurance habitation et Annexe 2 : Cautionnement).
- 4.1.4. Le premier mois de loyer (acompte) est payable par débit, par mandat-poste, chèque ou chèque visé à la signature du bail.

- 4.1.5. Le bail est signé par la personne locataire et par la personne titulaire de l'autorité parentale, à titre de caution, que la personne locataire soit mineure ou majeure. La personne titulaire de l'autorité parentale peut être tenue de réparer tout préjudice causé par la personne locataire et de rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la location de la chambre.

4.2 EXPIRATION ET RÉSILIATION DU BAIL

- 4.2.1. Le bail de la personne locataire cesse de plein droit lorsque celle-ci termine ses études ou lorsqu'elle n'est plus inscrite au Cégep. Tout mois entamé est dû en totalité et ne donne droit à aucun remboursement.
- 4.2.2. Sur demande et après entente avec le locateur, une personne locataire ayant perdu son statut de personne étudiante à temps plein ou n'étant plus inscrite au Cégep, peut demeurer à la résidence jusqu'à la fin de son bail.
- Cependant, si la conduite de cette personne trouble la jouissance normale des lieux des autres personnes locataires, le locateur peut résilier le bail en lui donnant un préavis écrit d'un (1) mois à partir du moment où il n'est plus considéré comme une personne étudiante à temps plein.
- 4.2.3. Même si la personne locataire cesse d'aller à ses cours après la date d'abandon établie par le ministère, sans rompre son lien d'inscription, le bail demeure en vigueur jusqu'à sa date de fin, car la personne locataire demeure inscrite jusqu'à la fin de la session.
- 4.2.4. Le bail prend automatiquement fin si les lieux loués deviennent inhabitables à la suite d'un incendie, d'une inondation ou de tout autre sinistre ou circonstance incontrôlable.

4.3. RÈGLES GÉNÉRALES

- 4.3.1. Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée.
- 4.3.2. Aucun changement de chambre à l'intérieur de la résidence ne peut se faire.
- 4.3.3. Dans l'éventualité où la personne locataire commettrait une faute grave susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des autres personnes résidentes, le Cégep se réserve le droit de lui interdire l'accès à la résidence pour la durée de l'enquête, après lui avoir permis de récupérer ses effets personnels nécessaires et en lui fournissant un hébergement temporaire aux frais du Cégep (ex. : hôtel).

4.4. RECONDUCTION DU BAIL

Le bail dans une résidence étudiante d'un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit à la fin du terme. La personne locataire doit confirmer le renouvellement de son bail avant le 31 mars en suivant la procédure transmise par message électronique, au début du mois de mars. Autrement, le bail prend fin à la date prévue.

4.5 ANNULATION DU BAIL AVANT LE DÉBUT

Toute personne ayant versé un acompte peut demander la résiliation de son bail au plus tard le 31 mai 2026 inclusivement. Dans ce cas, l'acompte sera remboursé, déduction faite de frais administratifs non remboursables de 50 \$.

À compter du 1er juin 2026, aucune résiliation de bail ne sera acceptée et l'acompte ne sera plus remboursable.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER

Le paiement du loyer doit être effectué mensuellement par la personne locataire, le 1er jour de chaque mois. La résidence privilégie le paiement à partir de l'institution bancaire de la personne locataire (peut être fait en tout temps). À défaut, le paiement peut être effectué par carte de débit ou par chèque au bureau d'accueil de la résidence.

En cas d'absence, la personne locataire doit payer son loyer à l'avance à l'agent administratif, au bureau d'accueil de la résidence.

Une personne locataire qui remet un chèque n'étant pas valide doit payer des frais de 45 \$.

Une personne locataire ayant un retard de paiement devra prendre entente dans les meilleurs délais avec la coordination des affaires étudiantes et communautaires sans quoi des actions pourraient être entreprises (ex. : Accès à Omnivox bloqué, contact avec la personne qui a cautionné la personne résidente pour paiement, plainte au Tribunal administratif du logement).

6. ACCÈS DU LOCATEUR À LA CHAMBRE

6.1 Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner à la personne locataire un préavis de 24 heures concernant son intention d'effectuer des travaux ou de faire visiter la chambre.

6.2 Après avoir donné le préavis prévu à l'article 6.1, le locateur peut, tout au long de la session, procéder à une inspection de la chambre afin de vérifier la salubrité et l'état des lieux.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE LOCATAIRE

7.1 La durée du bail doit être respectée, même lorsque la personne locataire est en période de stage.

7.2 À la prise de possession de sa chambre, la personne locataire doit signaler tout bris au locateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables afin qu'il puisse y remédier (feuille à remplir, remise à l'arrivée). À défaut de quoi, la personne locataire sera tenue responsable de tout bris que constatera le locateur pendant la durée du bail ou à la suite du départ de la personne locataire.

7.3 La chambre est réservée à l'usage exclusif de la personne locataire titulaire du bail. L'hébergement d'une autre personne, incluant les personnes de la famille ou de l'entourage, n'est pas permis, sauf de façon exceptionnelle et ponctuelle.

7.4 La personne locataire doit se conduire de façon à respecter les autres personnes locataires et les membres du personnel de la résidence afin qu'il règne une ambiance agréable, propice à l'étude et au repos.

7.5 La personne locataire s'engage à entretenir sa chambre convenablement, à remettre les lieux loués dans l'état où elle les a reçus et à ne pas faire de modifications, tel que décrit aux articles 8.1.5, 8.1.8 et 8.1.21, aux lieux loués sans le consentement écrit du locateur.

Une personne locataire qui quitte les lieux sans les remettre dans l'état de propreté où elle les a reçus devra assumer les frais de 69 \$ pour l'entretien ménager.

7.6 En aucun cas, le Cégep n'est responsable des vols ou du vandalisme qui pourraient avoir lieu dans les chambres. Pour une question de sécurité, nous suggérons fortement à la personne locataire de garder la porte de sa chambre verrouillée en permanence lorsqu'elle n'y est pas.

7.7 Toute personne locataire est responsable de la propreté de base et de l'ordre des espaces communs de son étage (cuisine, salon, douches et salle de toilettes). Celle-ci se doit de jeter ses déchets aux endroits appropriés et de ramasser les choses qu'elle renverse. S'il y a lieu, des frais d'entretien peuvent être exigibles s'il y a de l'exagération de la part d'une personne locataire.

- 7.8 La personne locataire doit ramasser sa vaisselle dans la cuisine après chaque repas. Le personnel de la résidence peut confisquer tous les articles laissés dans la cuisine après son départ (vaisselle, ustensiles, chaudrons ou nourriture). Les articles pourront être récupérés au coût de 1 \$ chacun jusqu'à un maximum de 5 \$. À la fin de chaque session, ces articles seront donnés à un organisme de bienfaisance.
- 7.9 La personne locataire ainsi que les personnes à qui elle permet l'accès aux lieux loués et aux aires communes (personnes invitées) doivent se conduire de façon à ne pas troubler les autres personnes locataires dans la jouissance normale des lieux.
- 7.10 Les éléments décoratifs sur les murs doivent respecter l'intégrité de lieux ; la gommette est le seul matériau pouvant être utilisé sur les murs des chambres. Tout autre type d'adhésif, incluant les lumières autocollantes (DEL), bandes autocollantes, crochets collants ou rubans adhésifs, n'est pas recommandé, car il peut endommager les surfaces. Si des dommages à la peinture ou au mur sont constatés lors de votre départ, les frais de réparation seront facturés.
- 7.11 Les corridors et les escaliers doivent rester libres en tout temps : la personne locataire doit garder ses souliers, ses bottes ou autres objets dans sa chambre.
- 7.12 En tout temps, les bruits et la musique ne doivent pas déranger le bien-être et la tranquillité des autres personnes locataires, permettant ainsi un climat propice aux études et au repos. Les bruits dérangeants produits avec ou sans équipement, dont des haut-parleurs portables, sont interdits. Les personnes jouant à des jeux vidéo doivent porter un casque d'écoute.
- 7.13 Les deux seuls endroits où il est possible de mettre de la musique sont la chambre de la personne locataire et le salon d'étage, si et seulement si la porte est close et que le son de la musique n'est pas perceptible dans le corridor ou les chambres avoisinantes. Dans toutes les autres situations, le port du casque d'écoute devient obligatoire.
- 7.14 Les instruments de musique sont interdits, sauf si une entente est prise avec la coordonnatrice des affaires étudiantes et communautaires.
- 7.15 Un climat calme et sans bruit doit régner de 22 h 30 à 8 h chaque jour sur l'étage. Les regroupements dans les corridors, dans les chambres et dans tous les autres espaces communs de l'étage sont interdits. Le niveau de la voix doit être ajusté à la baisse et les conversations téléphoniques ne doivent pas avoir lieu en main libre.
- 7.16 La personne locataire qui emprunte le double de sa clé de chambre doit la retourner le jour même au bureau de la résidence, sans quoi des frais de 1 \$ par jour de retard seront appliqués jusqu'à un maximum de 15 \$.

8. INTERDICTIONS

8.1 Il est strictement interdit de :

- 8.1.1 Faire de la cuisson ailleurs que dans la cuisine commune ou de laisser un rond de la cuisinière sans surveillance.
- 8.1.2 Utiliser un « grill » à gaz ou à briquettes au charbon de bois sur le terrain de la résidence et du Cégep.
- 8.1.3 Utiliser de l'huile pour faire frire des aliments dans une poêle ou un chaudron*. Il est seulement permis d'utiliser une très petite quantité (ex. : deux cuillères à soupe) pour faire cuire un aliment dans une poêle.
* L'utilisation d'une friteuse à air est obligatoire pour ce faire.
- 8.1.4 Installer un appareil à air conditionné, un appareil d'appoint pour le chauffage ou un petit congélateur.
- 8.1.5 Peindre les murs de la chambre.
- 8.1.6 Utiliser des patins à roues alignées, une planche à roulettes, un unicycle ou autres objets de ce type à l'intérieur de la résidence ou utiliser une chaise d'ordinateur pour autre chose que son usage normal.
- 8.1.7 Prêter ses clés de chambre ou en faire des doubles. La perte, le non-retour ou le bris des clés ou des cartes magnétiques pourrait entraîner pour la personne locataire des frais de remplacement de 20 \$ (en cas de démagnétisation de la carte, il n'y aura pas de frais).
- 8.1.8 Changer une serrure ou poser un mécanisme restreignant l'accès à une chambre.
- 8.1.9 Consommer de l'alcool sur le terrain extérieur de la résidence ou sur le campus. Cependant, de façon exceptionnelle et en utilisant des verres de plastique ou des cannettes (les contenants de verre sont interdits pour toutes boissons), une consommation raisonnable peut se faire dans le salon du 4^e étage. La personne locataire qui démontrera des signes d'ébriété à répétition dans les aires communes pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant mener à une plainte au Tribunal administratif du logement, selon la gravité de la faute.
- 8.1.10 Jouer à des jeux d'alcool ou en initier un. Un avis disciplinaire sera automatiquement remis à la personne fautive.
- 8.1.11 Posséder, consommer, fabriquer ou faire le commerce de la drogue ; un avis disciplinaire ou un avis de renvoi du Cégep sera automatiquement remis à la personne fautive, conformément aux dispositions du Règlement 3.
- 8.1.12 Posséder tout type d'arme ou imitation d'arme à la résidence et sur ses terrains (ex. : armes de « Air soft »).
- 8.1.13 Conserver une substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable à la résidence et sur ses terrains.
- 8.1.14 Surcharger les circuits électriques.
- 8.1.15 Avoir et d'utiliser une bouilloire, un grille-pain, un four à micro-ondes, un four grille-pain, ou autres appareils électriques de cuisine dans sa chambre.
- 8.1.16 Jouer au ballon ou à d'autres jeux dans les corridors de la résidence.

- 8.1.17 Faire monter les personnes livrant de la nourriture à l'étage. Vous devez les attendre à l'entrée de la résidence.
- 8.1.18 Utiliser des chandelles, bougies, encens ou autres objets de ce type impliquant une flamme.
- 8.1.19 Organiser des activités d'initiation ou autres activités similaires.
- 8.1.20 Garder un ou des animaux dans la résidence.
- 8.1.21 Ajouter du mobilier, de remplacer ou de déménager le mobilier fourni par le Cégep sans l'autorisation écrite du locateur.
- 8.1.22 Suspendre aux fenêtres de la chambre, tout objet pouvant nuire à l'apparence de l'immeuble, notamment : banderole, drapeau.
- 8.1.23 Participer à des regroupements de personnes dans les lieux loués (sauf dans le salon commun du 4^e étage).
- 8.1.24 Faire toute forme de publicité sans l'autorisation de la coordination des affaires étudiantes et communautaires.
- 8.1.25 Placer un objet entre la fenêtre et la moustiquaire.
- 8.1.26 Laisser sa fenêtre ouverte lorsqu'on quitte sa chambre.
- 8.1.27 Ouvrir le grand volet de lavage de la fenêtre de sa chambre (section du haut).
- 8.1.28 Ouvrir sa fenêtre lors de grands froids.
- 8.1.29 Suspendre des lumières, des guirlandes ou toutes autres décorations de Noël dans les corridors ou dans les espaces communs sans avoir obtenu l'approbation d'un membre du personnel de la résidence.
- 8.2 Le ferme-porte des chambres 101 à 108 (mécanisme coupe-feu installé pour votre sécurité) sur tous les étages doit obligatoirement rester en place, sans quoi des frais de 75 \$ vous seront demandés pour le faire réinstaller.
- 8.3 Les détecteurs de fumée doivent rester en fonction en tout temps, sans quoi des frais de 75 \$ vous seront demandés.

9. DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PERSONNE LOCATAIRE

- 9.1 À l'expiration de son bail, la personne locataire doit remettre la chambre dans le même état que lorsqu'elle en a pris possession. Dans le cas contraire, la personne locataire est tenue de rembourser les frais encourus par le Cégep pour la remise en état de la chambre, notamment ceux liés au nettoyage (60 \$), à la décontamination ou à la réparation. De plus, des frais de 75 \$ seront exigibles pour la réparation de la moustiquaire de la chambre, s'il y a lieu.
- 9.2 Le locateur peut réclamer de la personne locataire les frais encourus pour tous les dommages causés à la chambre louée, aux meubles qui la garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situé dans un tel lieu par suite de la faute, omission, négligence, imprudence ou inhabileté de la personne locataire ou des personnes à qui elle permet l'accès à ces lieux (personnes invitées). Les dommages seront réparés par le locateur aux frais de la personne locataire.
- 9.3 En cas d'incendie causé par la personne locataire ou par les personnes à qui elle permet l'accès aux lieux loués (personnes invitées) occasionnant des dommages aux lieux loués, le locateur pourrait réclamer à la personne locataire le remboursement des frais encourus plus les intérêts.

- 9.4 Seul le locateur est autorisé à procéder à des travaux à la résidence. Le locateur emploie notamment une personne ouvrière certifiée détenant des cartes de qualification dans le domaine de la peinture. Cette personne est la seule autorisée à effectuer des travaux de peinture à la résidence. Si une personne locataire effectue des travaux de peinture non autorisés, le locateur lui facturera les coûts pour repeindre la chambre selon le standard de la résidence.
- 9.5 Dans le cas où la personne locataire remarque la présence de punaises de lit, d'insectes ou de vermine dans sa chambre, elle doit en informer l'agente administrative ou l'agent administratif le plus rapidement possible afin que le locateur puisse intervenir sans délai.

10. PERSONNES INVITÉES ET HEURES DE VISITES

- 10.1 La personne locataire est autorisée à recevoir une seule visiteuse ou un seul visiteur à la fois, à la résidence.
- 10.2 Les personnes invitées doivent se conformer au présent Règlement.
- 10.3 Le personnel de la résidence peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des autres personnes résidentes, interdire à certaines personnes invitées, l'accès à la résidence.
- 10.4 La personne locataire est responsable de la conduite de la personne qu'elle a invitée. Elle doit s'assurer que celle-ci respecte les règlements pendant la durée de son passage à la résidence.
- 10.4.1 Toute personne invitée doit être accompagnée en tout temps par la personne locataire qui l'a invitée. À son arrivée, la personne invitée doit attendre la personne locataire dans le vestibule de la résidence.
- 10.4.2 Comme un climat de calme et de silence doit être maintenu sur les étages à partir de 22 h 30 (couvre-feu), la personne locataire et, le cas échéant, la personne qu'elle accueille doivent se rendre au salon du 4^e étage pour ne pas déranger les autres personnes locataires.
- 10.4.3 Toute personne invitée doit quitter la résidence au plus tard à minuit lors d'une soirée précédant une journée de classe, ou à 2 h du matin lors d'une soirée précédant une journée sans classe. La présence d'une personne invitée pour passer la nuit est strictement exceptionnelle, non récurrente, et ne peut en aucun cas constituer une habitude ou une occupation régulière de la chambre.

11. CAMPUS SANS FUMÉE

Le Cégep de Sherbrooke est un établissement sans fumée, et ce, à l'intérieur de ses bâtiments comme à l'extérieur.

Il est donc strictement interdit de faire usage du tabac (incluant la cigarette électronique), en tout temps et dans quelque lieu que ce soit, à l'intérieur des pavillons du Cégep, y compris la résidence étudiante, ainsi que sur les terrains de l'établissement (y compris les stationnements). Il est également interdit de faire usage des produits du tabac :

- sur les terrains sportifs utilisés par le Cégep;
- dans les lieux et sur le terrain du centre de la petite enfance situé sur le campus;
- dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente se trouvant sur un terrain du Cégep;
- dans un véhicule appartenant à l'établissement ou loué par le Cégep.

Il est également interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur l'ensemble du campus.

12. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- 12.1 La personne locataire et les personnes qu'elle invite ne peuvent tenir le locateur responsable, des dommages ou des pertes causées par le vol de leurs biens ou à ceux qu'elles ont sous leur garde. De plus, le locateur n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à la personne locataire ou aux personnes qu'elle invite dans sa chambre ou dans toute autre partie de l'immeuble dans lesquels sont situés ces lieux, sauf ceux résultant de sa faute, de son imprudence, de sa négligence ou de l'inhabilité des personnes qu'elle emploie agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12.2 La personne locataire doit contracter à ses frais et maintenir en vigueur, pour toute la durée du bail, une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'un incendie, d'un vol, du vandalisme, d'un dégât d'eau ou de sa responsabilité civile vis-à-vis autrui. Habituellement, la police d'assurance habitation des parents inclut une section pour les enfants habitant en résidence dans la partie responsabilité civile. Il faudra obligatoirement fournir au Cégep une copie de la police à la signature du bail, et compléter l'Annexe 1 - Assurances habitation.

13. STATIONNEMENT

- 13.1 Un espace de stationnement peut être mis à la disposition de la personne locataire selon la tarification en vigueur au Cégep de Sherbrooke (nombre de places limité). La personne doit signifier son intérêt dès la demande de location de chambre.
- 13.2 Pour acheter une vignette de stationnement, il est obligatoire d'être une personne locataire à la résidence.
- 13.3 Les règles relatives au stationnement au Cégep s'appliquent à tout véhicule stationné dans les aires de stationnement de la résidence et peuvent être consultées à cet endroit : <https://cegepsherbrooke.qc.ca/vie-etudiante/stationnement/>

14. MESURES DE SÉCURITÉ

- 14.1 Le Cégep applique une tolérance zéro envers le harcèlement, la violence physique ou psychologique ainsi que les violences à caractère sexuel, conformément au *Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke et à la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*.
- 14.2 Il est obligatoire de remplir la fiche santé et de la remettre lors de la signature du bail. La personne locataire qui a besoin d'un auto-injecteur (ex. : ÉpiPen) pour une ou des allergies, est responsable d'en avoir un à sa disposition à la résidence.
- 14.3 Le locateur s'engage à fournir les services d'entretien régulier des lieux communs, de réparations et s'assure de la sécurité.

- 14.4 La porte d'entrée de la résidence demeure verrouillée en tout temps. Chaque personne résidente doit l'ouvrir à l'aide de sa carte d'accès. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'ouvrir la porte à toute personne non-résidente, à l'exception de l'invitée ou de l'invité de la personne locataire.
- 14.5 Le personnel de la résidence est autorisé à entrer sans préavis dans la chambre des personnes résidentes pour différentes raisons jugées urgentes : odeur de fumée, fenêtre ouverte, détecteur de fumée, urgence ou toute autre raison relative à la sécurité ou à l'application du présent Règlement.
- 14.6 La personne responsable de la résidence pourra transmettre des informations relatives au comportement d'une personne résidente mineure à ses parents ou aux personnes tutrices, si cela s'avérait nécessaire à la suite d'un comportement répréhensible et après en avoir informé la personne résidente au préalable et lui avoir donné la possibilité de s'amender.
- 14.7 Des caméras de vidéosurveillance sont présentes dans des lieux stratégiques de la résidence afin de sécuriser les lieux et de prévenir le vol et le vandalisme.
- 14.8 Lorsqu'une alarme incendie se déclenche, chaque personne a l'obligation de quitter la résidence immédiatement et sans délai.
- 14.9 Il est fortement recommandé de télécharger l'application Omnivox mobile sur vos appareils mobiles afin d'être automatiquement informé en cas de mesure d'urgence au Cégep de Sherbrooke.

15. RESPECT DES CONSIGNES EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

- 15.1 La personne locataire est tenue de respecter, en tout temps, les règles du présent Règlement d'immeuble ainsi que les directives et consignes émises par la direction de la résidence ou toute personne dûment mandatée, notamment lors d'une crise sanitaire, d'une situation d'urgence ou de tout autre événement exceptionnel susceptible d'affecter la santé, la sécurité ou le fonctionnement normal de la résidence.

Le non-respect de ces directives ou consignes pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant mener à la résiliation de son bail, afin d'assurer la protection de l'ensemble des personnes résidentes, du personnel et de la communauté collégiale.

16. AUTRES SERVICES

- 16.1 Un espace de rangement pour vélo ou autre équipement de sport peut être mis à votre disposition pour 20 \$ par session.
- 16.2 Un service sans-fil permettant l'accès à internet est disponible. La stabilité et la rapidité sont tributaires du nombre d'appareils branchés sur l'étage. Si la personne locataire utilise le réseau de façon abusive, notamment en téléchargeant souvent des fichiers de grands volumes, le cégep se réserve le droit de limiter son accès à la bande passante disponible. La personne locataire est tenue de respecter les dispositions de la [Politique relative à la sécurité de l'information et à l'utilisation des technologies de l'information](#). Elle demeure responsable de son utilisation frauduleuse ou malveillante du service.

17. SANCTIONS

- 17.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'une réprimande écrite, d'un avis disciplinaire, de l'imposition de frais d'administration, de la réparation des dommages causés ou une plainte au Tribunal administratif du logement pouvant mener à la résiliation de son bail.

- 17.2 Toute personne qui écope d'une sanction dans le cadre du présent Règlement peut en appeler auprès de la direction des affaires étudiantes, communautaires et internationales du Cégep dans les dix (10) jours ouvrables suivants le prononcé de la sanction. Un comité de recours, dont la composition est identifiée par la direction des affaires étudiantes, communautaires et internationales, rend une décision dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la demande d'appel. Cette décision est finale et sans appel.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 18.1 Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent Règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalider les autres articles dudit règlement, lesquels demeureront en vigueur.

Les signataires confirment avoir lu et s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent Règlement d'immeuble de la résidence étudiante :

À Sherbrooke, en date du _____ 2026.

PERSONNE LOCATAIRE :

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature

PERSONNE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature

COORDINATION DES AFFAIRES ÉTUDIANTES ET COMMUNAUTAIRES DU CÉGEP DE SHERBROOKE :

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature